PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

ARRÊTÉ n° 90-2021-12-23-00001

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Société STAND 90
à ARGIÉSANS ET BAVILLIERS

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage
de véhicules terrestres hors d'usage

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU le SDAGE du bassin Rhône, Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, le SAGE de l'Allan approuvé par arrêté interpréfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019, les plans déchets, le SCOT du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004, autorisant la société STAND 90 à exploiter un centre de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune d'ARGIÉSANS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200605231008 du 23 mai 2006 portant agrément n° PR 90 00001 D ;

VU le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SAPPI-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 renouvelant l'agrément de la société STAND 90 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-18-00001 du 18 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement de la société Stand 90 a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00031 du 18 octobre 2021 prolongeant l'instruction de de la demande d'enregistrement présentée par la société STAND 90 concernant son installation sur les communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ;

VU la demande d'enregistrement du 3 juin 2021 présentée par la société STAND 90 dont le siège social est situé 1 rue des Courbes Fauchées, ZI de Bavilliers à ARGIÉSANS, pour l'extension d'un centre VHU (rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation organisée entre le 31 août 2021 et le 29 septembre 2021 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bavilliers et Danjoutin et l'absence de délibération des communes d'Andelnans et d'Argiésans consultées ;

VU l'avis du maire d'ARGIÉSANS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de BAVILLIERS sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du 8 juin 2021 ;

VU l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté du 7 juillet 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours transmis le 8 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 26 novembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

VU la réponse du 26 novembre 2021 par laquelle l'exploitant donne son avis favorable sur le projet d'arrêté transmis ;

VU l'avis du CODERST du 17 décembre 2021 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accident et/ou de catastrophe majeur et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des seuils de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant

La société STAND 90, dont le siège social est situé 1 rue des Courbes Fauchées, ZI de Bavilliers à ARGIÉSANS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS, ZI de Bavilliers, des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations modifiées

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 susvisé est remplacé par le suivant :

« La société STAND 90, représentée par M. CAMILLERI, dont le siège social est situé 1 rue des Courbes Fauchées, ZI de Bavilliers à ARGIÉSANS, est autorisée à exploiter les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage	**21 325 m²**

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ARGIÉSANS	section ZC, parcelle n° 212 (zone 2)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 190 (zone 1)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 228 (zone 3)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 192 (zone 4)	
BAVILLIERS	section ZB, parcelle n° 180 (zone 5)	

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel et selon les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1.2 et des articles 2 à 27 de l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004 sont abrogées.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° SAPPI-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 renouvelant l'agrément de la société STAND 90 du 30 septembre 2004 est remplacé par le suivant :

La quantité annuelle maximale de véhicules hors d'usage (VHU) que la société STAND 90 traite dans son établissement d'ARGIÉSANS / BAVILLIERS est de 2000 VHU par an.

Les véhicules hors d'usage proviennent exclusivement des départements suivants : 25, 67, 68, 70, 88 et 90. De façon exceptionnelle, des véhicules d'autres départements pourront être traités dans la limite maximale de 5 % du total des VHU pris en charge sur une année.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité.

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les

40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Zones 4 et 5

Les zones 4 et 5 ne sont pas concernées par les dispositions des points II et III précédents.

Ces zones devront disposer en permanence d'une voie de circulation centrale d'une largeur minimale de 3 m pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque voie sera positionnée de telle sorte que tout point du périmètre de la zone soit distant de moins de 20 m de cette voie.

Pour la zone 5, l'exploitant laisse libre une voie supplémentaire pour permettre de faire le tour sans retournement.

ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Clôture et surveillance de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 1,8 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 2 mètres de la clôture de l'installation.

Les clôtures installées permettent la plus grande transparence hydraulique possible en comportant au moins un tiers de vide. En cas de murs bahuts, ceux-ci sont équipés de dispositifs de vidange facilitant le ressuyage après crue. Cette disposition ne s'applique pas aux clôtures existantes des sites 1 et 2, sauf en cas de travaux ou renouvellement.

Les zones 1, 2 et 3 sont équipées d'une alarme anti-intrusion et d'un dispositif de surveillance vidéo.

ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
  Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
  À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
  Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de l'atmosphère, de la santé publique et de la biodiversité, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « application du plan de protection de l'atmosphère »

L'exploitant respecte le plan de protection de l'atmosphère (arrêté préfectoral du 21 août 2013).

L'exploitant prend toutes les mesures permettant d'empêcher l'envol de poussières et de particules fines notamment lorsque les indices de qualité d'air font état d'un risque tendanciel de dégradation ou d'une dégradation de la qualité de l'air extérieure (QAE mentionnée par le PPA) pour les particules fines. Les prévisions de QAE sont communicables sur simple demande auprès d'ATMO BFC.

ARTICLE 2.2.2. « Lutte contre les plantes invasives »

L'exploitant prend toutes les mesures pour respecter les prescriptions l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 de prévention et de lutte contre l'ambroisie.

ARTICLE 2.2.3. « Lutte anti vectorielle »

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

ARTICLE 2.2.4. « Dispositif de disconnexion »

Le site étant raccordé au réseau public et pour éviter tout retour d'eau, un dispositif de disconnexion est installé, conformément à l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

ARTICLE 2.2.5. « Stockage au sol »

Il est interdit de stocker à même le sol et « en vrac » tout matériaux (dont sable et autres gravats) du fait du risque inondation.

ARTICLE 2.2.6. « Sous-sols et remblais »

Il est interdit de créer des sous-sols enterrés. Les remblais sont limités à l'emprise de la construction et à l'accès pour piétons et véhicules.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours (art.L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3.4. – Exécution et copie :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires des communes d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et sera également adressée :

- aux maires d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS,
- à l'agence régionale de la santé – unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :
  - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le 23 DEC. 2021
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY